



ACCORD DE COLLABORATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ ORAN 1 AHMED BEN BELLA

ET

L'ASSOCIATION NATIONALE ALGERIENNE DE MEDECINE DE SPORT

2021

L'Université Oran1 Ahmed Ben Bella

Adresse : 1524 El M'naouer 31000 (Oran)

Représentée par : **Prof. HAMOU Ahmed.**

Fonction : **Recteur**

E-mail : ahmedhamou.univoran1@gmail.com

Site web: www.univ-oran1.dz/

ET

L'Association Nationale Algérienne de Médecine de Sport

Adresse : Bureau d'études les pyramides côté administratif (Saïda)

Représentée par : **Dr. Allem Hicham**

Fonction : **Président de l'Association**

Téléphone : +213 (0) 790 500 012

E-mail : hichamallem8@gmail.com

Site web : /

Considérant l'importance de la collaboration et de l'entraide entre les établissements de l'enseignement supérieur et les organismes algériens agissant dans le domaine scientifique et sportif.

- Partageant une volonté commune de vouloir insuffler une dynamique à la coopération entre l'université Oran1 et l'association nationale Algérienne de Médecine de sport dans les domaines scientifiques et sportifs.

- Soucieux d'assurer aux étudiants et aux chercheurs des deux organismes un cadre de collaboration et d'échange propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique.

Conviennent de ce qui suit

Article 1

La présente convention de collaboration a pour objet de définir les modalités de collaboration technique et des échanges scientifiques entre *l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella* et *l'Association Nationale Algérienne de Médecine de Sport*.

Article 2

Les actions de coopération scientifique et technique dans le même projet, peuvent émaner de l'un des deux parties par l'intermédiaire des dirigeants des deux organismes. Dans ce cas l'organisme à l'origine de la proposition présente à l'appui de sa proposition, un dossier technique faisant ressortir l'objet de la proposition, sa durée, les moyens nécessaires à sa mise en œuvre et les accords de principes des partenaires impliqués.

Article 3

Les deux représentants des établissements conviennent d'un commun accord des actions de coopération, selon les impératifs de gestion et de fonctionnement interne de chaque organisme.

Article 4

En tout état de cause, les actions de coopération arrêtées par les deux organismes doivent, sous peine de nullité, impérativement respecter les dispositions légales et réglementaires propres à chaque organisme.

Domaine de coopération et objet de la Convention

Article 5

Organisation d'activités sportives et scientifique commune entre les deux organismes.

Article 6

Encourager et développer les rencontres scientifiques et les journées d'études sous le parrainage des deux organismes.

Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie en accord commun.

Article 7 : Programmation des activités générées au titre de la convention-cadre

La programmation des actions et projets impliquant les contributions des parties concernées s'effectuera en accord commun.

Dans le but de faciliter la visibilité de la réalisation des programmes décidés au titre de cette convention-cadre, chaque action, ou prestation, sera traitée et gérée comme un projet à part entière.

Article 8 : Modalités de gestion administrative et financière des activités générées au titre de la convention-cadre

Les dispositions applicables en matière de gestion administrative et financière des activités programmées au titre de cette convention-cadre doivent être conformes à la réglementation algérienne en vigueur, en matière de fournitures et de prestations de services.

Article 9 : Confidentialité et Propriété Intellectuelle

Les deux parties s'engagent à conserver confidentielles les informations relevant du partenariat objet de la présente convention-cadre.

La diffusion d'informations concernant les activités communes se fera après concertation entre les deux organismes partenaires.

Article 10 : Durée de la convention-cadre

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq (05) ans**. Il prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle sera reconduite par accord tacite pour la même période, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 11 : Clause de non exclusivité

Il est expressément spécifié que le présent de partenariat accord n'est en aucune manière un accord d'exclusivité, chaque organisme conserve ainsi la liberté de traiter avec des parties tierces en respectant **l'Article 09**.

Article 12 : Arbitrage

Les différends qui peuvent naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord seront soumis à l'arbitrage conjoint des responsables des deux parties.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- Sans motif particulier, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 30 jours avant la date de reconduction tacite,

• A tout autre moment, en cas de désaccord entre les parties, après avoir constaté l'impossibilité de mettre un terme au dit désaccord. La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Il a été établi trois (03) exemplaires originaux

Oran, le 24.../02./2021

Pour l'Association Nationale
Algérienne de Médecine de Sport
Le Président



عضء دكتور علام هيشام
رئيس الجمعية الوطنية
الجزائرية لطب الرياضي

Dr. ALLEM Hicham

Oran, le 24./02./2021

Pour l'Université Oran1
Ahmed Ben Bella
Le Recteur



مدير جامعة وهران 1
أحمد بن بلة
أ. أحمد حمو

Pr. Ahmed HAMOU